



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Etudes

**Point soumis pour avis à la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**

N° 2021-8

Séance du 28 mai 2021

Président: Pasquale MAMMONE

Vice-présidente: Cécile CARRA

**Proposition de modification de la délibération du Conseil
d'Administration relatives aux critères d'exonération ou de
remboursement des droits d'inscription au titre de l'année
2020-2021**

Condition d'acquisition du vote: majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres présents ou représentés: 23

Nombre de vote pour: 23

Nombre de vote contre: 0

Nombre d'abstention: 0

M. le président informe les membres de la CFVU qu'un ajout a été effectué pour permettre au président, sur recommandation de la commission d'exonération, de rembourser ou d'exonérer des étudiants inscrits dans un diplôme autre qu'un diplôme national.

M. le président soumet au vote la proposition de modification de la délibération du Conseil d'Administration relative aux critères d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription au titre de l'année 2020-2021, qui est approuvée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 28 mai 2021

Le Président,

Pasquale MAMMONE

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA
DELIBERATION DU CA**

**EXONERATION OU REMBOURSEMENT
DES DROITS D'INSCRIPTION AU TITRE DE L'ANNEE
2020-2021**

SUR DECISION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 719-4, D.714.62, R. 719-49, R.719-49-1, R. 719-50 et R. 719-50-1;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Considérant que sont exonérés ou remboursés de plein droit des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national:

- Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat pour l'année en cours et les pupilles de la nation (article R 719-49 du Code de l'éducation) ;
- Les usagers renonçant à leur inscription avant le début de l'année universitaire, sous réserve de la retenue de la somme de 23€ fixée par l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription (article 18 al.1 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié)

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de l'université de fixer des critères généraux pour que les étudiants [non compris les étudiants relevant de l'article R. 719-49 du code de l'éducation] puissent bénéficier de la même exonération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSE LES PRINCIPES D'EXONERATION OU REMBOURSEMENT SUIVANTS :

I - EXONERATION OU REMBOURSEMENT APRES EXAMEN DE LA SITUATION (article R719-50 du code de l'éducation)

Article 1 : Peuvent demander l'exonération ou le remboursement de la totalité des droits d'inscriptions en raison de leur situation personnelle et sociale les étudiants non boursiers inscrits en premier, deuxième ou troisième cycle, qui connaissent des difficultés sociales ou médicales.

Article 2 : L'exonération ou le remboursement des droits d'inscription est accordé par le président, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation, pour une durée d'un an, au regard des critères suivants : les revenus de l'étudiant, de ses parents, la situation personnelle et familiale de l'étudiant, la progression de l'étudiant dans le cursus universitaire.

L'exonération ou le remboursement ne peut être accordé que pour un seul diplôme.

Article 3 : La demande d'exonération ou de remboursement est transmise pour avis à la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et de remboursement arrêtée par le Président. Cette commission est constituée comme suit :

- le Vice-Président de la Vie Etudiante ;
- le Vice-Président étudiant ;
- la Directrice Générale des Services ;
- les Assistantes sociales ;
- la Directrice des Etudes

Article 4 : Le dossier de demande d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription est à déposer auprès des assistantes sociales. Ces dernières rendent compte à la commission après avoir préalablement procédé à l'examen des pièces justificatives et après entretien éventuel avec le demandeur. La commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et de remboursement se réunit au moins une fois au cours du premier semestre.

II- EXONERATION BENEFICIAIRE UNIQUEMENT AUX DOCTORANTS

Article 5 : Les doctorants bénéficiant d'un contrat de travail avec l'université d'Artois sont exonérés de la totalité des droits d'inscription, si la période du contrat couvre intégralement l'année universitaire au titre de laquelle la mesure d'exonération est envisagée. En conséquence, aucune exonération partielle ne peut être accordée. L'exonération est accordée par le Président, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation.

Article 6 : Un étudiant retenu dans le cadre des campagnes d'allocations doctorales qui ne peut pas bénéficier d'un contrat doctoral est exonéré de la totalité des droits d'inscription pour son inscription en doctorat. L'exonération est accordée par le Président, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation ".

III- EXONERATION DES STAGIAIRES DE LA F.C.U Artois, hors IUT (article D.714.62 du Code de l'éducation)

Article 7 : Les stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle sont exonérés des droits d'inscription au moment de l'inscription administrative. Ils doivent s'acquitter d'une redevance minimale correspondant aux droits d'inscription de l'université dans le cadre du LMD ou propres à la F.C.U.

IV- EXONERATION PARTIELLE BENEFICIAIRE UNIQUEMENT AUX ETUDIANTS EXTRACOMMUNAUTAIRES (article R719-50 du code de l'éducation)

Article 8 : Les étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié bénéficient d'une exonération partielle, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande. Sont concernés :

- les étudiants extracommunautaires en mobilité individuelle s'inscrivant en 2020-2021 à l'Université d'Artois dans une formation préparant à un diplôme national;

- les étudiants extracommunautaires inscrits à l'Université d'Artois lors de l'année universitaire 2019-20 conservent, au titre de l'année 2020-2021, le bénéfice de l'exonération partielle accordée l'année précédente;
- les étudiants préparant un Master FLE à distance ou un diplôme délocalisé dans le cadre des accords de partenariat

Article 9 : L'exonération partielle est accordée par le Président dans la limite d'un plafond de 10 % des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation. Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de partenariat, de programmes d'accueil d'étudiants, les étudiants formés à distance et empêchés ne sont pas comptabilisés dans ce plafond (article R 719-50-1 du Code de l'éducation) ;

Article 10 : L'exonération partielle aboutit à ramener le montant annuel des droits d'inscriptions acquittés par ces usagers pour l'année universitaire 2020-2021 à celui prévu au tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé (en lieu et place du tableau 2 annexé au même arrêté) ;

Article 11: Sont exemptés des droits d'inscription à l'université d'Artois, les étudiants en mobilité dans le cadre des accords de partenariat internationaux (hors Master FLE à distance et diplômes délocalisés relevant de l'article 8).

V - REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION APRES LE DEBUT DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE (sous réserve de la retenue de la somme de 23€ fixée par l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription) (article 18 al.2 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié)

Article 12 : Les étudiants démissionnaires et les étudiants s'engageant dans la vie active, de la rentrée jusqu'au 31 octobre 2020 ou, pour les formations à distance, jusqu'au 15 décembre 2020, peuvent demander le remboursement de la totalité des droits d'inscription, sous réserve de la retenue de la somme de 23€ fixée par l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription.

Article 13 : Le remboursement est accordé si la demande est reçue au plus tard le 31 octobre 2020 ou, pour les formations à distance, le 15 décembre 2020.
Les droits spécifiques de l'enseignement à distance sont dans ce cas remboursés.

VI - EXONERATION OU REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AFFERANT A UNE FORMATION SPECIFIQUE

Outre les exonérations ou remboursement des droits afférant à un diplôme national définis ci-dessus, le conseil d'administration de l'Université d'Artois définit les critères suivants qui s'appliquent aux étudiants inscrits à une formation spécifique (toute formation portée par l'établissement autre que diplôme national):

Article 14 : Sont exemptés des droits d'inscription à l'université d'Artois, les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat pour l'année en cours ainsi que les pupilles de la Nation et inscrits à un diplôme spécifique habilité à recevoir des boursiers. L'exonération est accordée par le Président, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, sur présentation de l'attestation de bourse délivrée par le CROUS.

Article 15 : Peuvent demander l'exonération ou le remboursement de la totalité des droits d'inscription en raison de leur situation personnelle et sociale les étudiants non boursiers inscrits dans un diplôme spécifique qui connaissent des difficultés sociales ou médicales. L'exonération ou

le remboursement des droits d'inscription est accordé par le président, pour une durée d'un an, au regard des mêmes critères que ceux applicables aux étudiants inscrits dans un diplôme national (article 2) et selon la même procédure (articles 3 et 4).

Les exonérations ou remboursements des droits afférant aux diplômes spécifiques ne sont pas comprises dans la limite de 10% des étudiants inscrits non compris les personnes mentionnées à l'article R 719-49 du même code, fixée par l'article R.719-50 du code de l'éducation.

Dans les cas où l'exonération ou le remboursement fait l'objet d'une demande, la procédure est la suivante :

CAS D'EXONERATIONS OU DE REMBOURSEMENT	PROCEDURE
REMBOURSEMENT DES USAGERS RENONÇANT A LEUR INSCRIPTION AVANT LE DEBUT DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE	Courrier de demande de remboursement motivé adressé à Monsieur le Président de l'université et réceptionné par la Direction des Etudes au plus tard le 1er septembre 2020.
EXONERATION OU REMBOURSEMENT APRES EXAMEN DE LA SITUATION	1 - Constitution d'un dossier de demande d'exonération ou de remboursement; 2 - Entretien éventuel avec l'assistante sociale qui analyse la situation de l'étudiant 3 - Transmission du dossier par l'assistante sociale à la Direction des Etudes ; 4 - Etude du dossier par la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et de remboursement; 5- Décision du Président de l'université après avis de par la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et de remboursement
REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION APRES LE DEBUT DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE	- Courrier de demande de remboursement motivé adressé à Monsieur le Président de l'université et réceptionné par la Direction des Etudes au plus tard le 31 octobre 2020 ou le 15 décembre 2020 pour les formations à distance ; - Restitution de la carte d'étudiant.

N.B. pour les étudiants inscrits en formation initiale qui bénéficient d'une exonération de leurs droits d'inscription: la CVEC reste due au CROUS.